

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) Séjours et voyages ouverts à toute personne majeure suivant son niveau d'autonomie (voir rubrique « AUTONOMIE »). Nous nous réservons la possibilité d'interrompre le séjour pour mauvaise information autonomie/séjour choisi, sans aucune indemnité.

2) Tarifs forfaitaires en fonction de la durée et du contenu. Tout séjour écourté pour quelque cause que ce soit reste intégralement dû (excepté séjours couverts par assurance voyage, selon termes du contrat).

3) Supplément obligatoire, pour adhésion. Coût 2020 : 19.50 €/participant.

4) Réservation ferme à réception de la fiche d'inscription dûment signée (téléchargeable sur notre site internet www.vacances-adaptees.com).

5) Conditions de règlement :

- 25% du montant du séjour d'arrhes + le montant de l'assurance annulation (si souscrite) à la réservation.
- lesoldeauplustard15joursavantledébutduséjour,sansrappeldenotre part. Sauf accord dérogatoire, le vacancier ne sera pas accueilli dans le cas inverse. Paiement : • par chèque bancaire ou postale à l'ordre de ARTMO (merci de nous préciser au dos le nom du bénéficiaire ou le numéro de facture) à nous adresser.
- par virement bancaire en utilisant le rib ci-dessous.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Titulaire du compte :	ASS ARTMO
Domiciliation :	Crédit Coopératif BESANCON
RIB :	42559 10000 08002548092 24
IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0025 4809 224
BIC :	CCOPFRPPXXX

Paiements échelonnés : les revenus dont chacun dispose ne sont pas très élevés et sont à gérer au plus juste. Le budget vacances représente une charge importante qu'il convient de planifier longtemps à l'avance. Nous sommes à l'écoute de toute demande d'étalement de règlement. Des propositions spécifiques peuvent être établies.

Chèques vacances : nous sommes habilités à recevoir ceux-ci pour règlement de tout ou partie des prestations fournies. Spécifiez à votre inscription si le règlement s'effectue en chèques vacances. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de réception des chèques vacances après le solde de la facture.

6) En l'absence de transmission de la fiche de connaissance dûment signée 1 mois avant le départ, sans rappel de notre part le séjour sera considéré comme annulé par vous et les conditions d'annulation s'appliqueront.

7) Une assurance voyage est proposée. Sont incluses : des assurances annulation, départ différé, bagages, capital accident, responsabilité civile à l'étranger, assistance rapatriement, assistance médicale, retour anticipé, assistance juridique, interruption de séjour ; contrat détaillé envoyé sur simple demande. Coût (au 01/09/2019) : 6 % du prix du séjour. Minimum de 26 €/participant. Il vous appartient de notifier tout recours concerné par les termes du contrat (à votre disposition sur simple demande) par lettre recommandée **sous 10 jours** à AXA / INTER PARTNER ASSISTANCE, 6 rue André Gide, 92 320 CHATILLON, sans oublier le numéro de convention de contrat 0802173.

8) Annulation de séjour de votre part, obligatoirement adressé par lettre recommandée avec A.R. :

- A plus de 45 jours du départ : les arrhes sont dûs.
- Entre 45 et 30 jours : 40 % de frais sur le forfait sont dûs.
- Entre 29 et 10 jours : 60 % de frais sur le forfait sont dûs.
- Entre 9 jours et 48 heures : 90 % de frais sur le forfait sont dûs.
- Entre 47 heures et le départ : 100 % de frais sur le forfait sont dûs.

9) Annulation de séjour de notre part : nous vous proposons un séjour à une autre date ou nous vous remboursons les sommes versées sans aucune autre indemnité. Dans tous les cas, nous vous avisons 21 jours avant afin de vous permettre un changement de destination ou de séjour. Exceptionnel.

10) Pour la partie sous-traitance de nos forfaits, nous agissons en qualité de mandataires de nos adhérents et ne pouvons être tenus pour responsables des différends aléas indépendants de notre volonté. Aucune indemnisation à quelque titre que ce soit n'est consentie.

11) Aménagement de durée : Vous participez à un séjour et vous souhaitez arriver plus tôt et/ou repartir plus tard. C'est possible dans la limite de nos disponibilités restantes à la période souhaitée.

Coûts supplémentaires au séjour (en formule économique) : Nuit : 23 € - Petit-déjeuner : 7.5 € - Déjeuner : 17.50 € - Dîner : 16.50 € - Journée d'encadrement et d'activités (type Mont d'Or) : 70 €.

12) Réductions :

- 5 % pour nos anciens adhérents (avoir déjà participé à l'un de nos séjours). Valable dès le second séjour.
- 10 % dès 10 participants d'un même établissement inscrits en même temps.

13) Nous nous réservons la possibilité, si les circonstances l'exigent et dans l'intérêt des participants, de modifier les lieux de séjours ou l'exécution des programmes.

14) Les descriptifs des contenus des séjours sont non contractuels.

15) Litiges. En cas de litiges, les parties reconnaissent la compétence juridique du tribunal administratif de Besançon.

16) Nous nous réservons le droit de réorienter sur un autre lieu de séjour ou de rapatrier un vacancier qui, de par son comportement, son autonomie, une information dans son dossier non concordante à la situation vécue, pourrait nuire au bon déroulement du séjour et à l'intégrité physique ou morale des autres vacanciers sinon gâcher leurs vacances. Le vacancier ne pourra alors ne prétendre à aucun remboursement ni indemnité. Les coûts induits lui seront facturés.

17) Papiers obligatoires au séjour :

- Carte vitale (obligatoire hors département d'origine pour remboursement Sécurité Sociale).
- Carte d'invalidité (ou photocopie).
- Carte d'identité en cours de validité (l'originale)

Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées aux personnes majeures est passée de 10 à 15 ans.

Pour les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la date d'expiration ne correspond donc pas à la date qui est inscrite sur la carte.

Toutefois, tous les pays n'autorisent pas l'entrée sur leur territoire aux personnes titulaires d'une carte portant une date de validité en apparence périmée. afin d'éviter tous problèmes à l'embarquement (bateau et avion) pouvant nuire considérablement au séjour, nous exigeons que le document indique expressément la date de validité. Dans ce cas demander le renouvellement de la carte d'identité ou de se munir d'un passeport.

18) Responsabilités :

- en aucun cas, nous ne pourrions être tenus pour responsable des vols ou perte d'argent, d'effets ou objets personnels non confiés.
- nous ne pourrions être tenus pour responsable des retards de transports, des accidents indépendants de notre volonté ou occasionné par autrui.

19) Toute réclamation devra nous être adressée dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours après le retour du voyage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

20) Les tarifs de nos séjours sont prévus avec un hébergement en chambres collectives de 4 lits.

Prévoir sous réserve de disponibilités et selon le séjour choisis :

- un supplément de 60 € / semaine / participant pour l'hébergement en chambre double.
- un supplément de 90 € / semaine / participant pour l'hébergement en chambre individuelle.
- un supplément de 35 € / semaine / participant pour ceux dans l'incapacité de coucher en lit « haut ».

21) INFOS « DROIT À L'IMAGE »

Des photos sur lesquelles les vacanciers peuvent apparaître, sont régulièrement prises durant nos séjours et nos activités.

Nous pouvons les utiliser à des fins publicitaires sur nos différents supports promotionnels. Vous nous y autorisez.

Notre Assemblée Générale :

5 décembre 2020 20h30 à notre adresse.

Ceci tient lieu de convocation officielle.

Aucune autre convocation n'est envoyée.

Bienvenue à tous !

MENTIONS LÉGALES

Notre association bénéficie de l'agrément du Ministère du Tourisme n° IM 038 1000 39.

Le garant est la BFCC, Parc de la Défense, 33 rue des Trois-Fontanot, 92000 NANTERRE. L'assureur est les Mutuelles du Mans Assurances, 9 rue Chanzy, 72000 LE MANS.

EXTRAIT DU DÉCRET n°94-490 DU 15 JUIN 1994 PRIS EN L'APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI n°92-645 DE JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION ET À LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS TITRE VI DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans ce cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments, d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion d'un contrat et sur la base de support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristiques correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé entre les deux parties.

Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Le nombre de repas fournis.
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans les prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre en recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataires de services concernés.

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de 7° de l'article 96 ci-dessus.

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montants des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre en recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter les modifications ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre en recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.